

# TECHNOLOGIE D'ASSISTANCE

UN GUIDE DES FAMILLES



## Département de l'Éducation de la Ville de New York

Division de l'enseignement spécialisé et des dispositifs d'appuis aux élèves

Centre pour la technologie d'assistance et de solutions techniques

Corinne Rello-Anselmi, Adjointe au Chancelier

Printemps 2016

## SOMMAIRE

Section I : Introduction - Ce à quoi vise ce Guide .....	2
Section II : Comment définir le terme Technologie d'assistance (AT) .....	2
Section III : Évaluation du besoin d'avoir recours à l'AT .....	3
Décider de l'appareil AT et/ou des appuis et encadrements qui conviennent .....	3
Le Processus d'évaluation pour les services AT – Demander une Évaluation .....	4
Calendrier de la procédure de Demande d'évaluation pour des services AT .....	4
Section IV : Rendre officielle la recommandation pour les services AT en l'inscrivant sur l'IEP .....	5
Considération des services AT à la Réunion d'IEP .....	5
Les meilleures pratiques en ajoutant les dispositifs AT sur l'IEP .....	5
Comment sont portés les besoins ayant trait aux dispositifs AT sur l'IEP .....	6
Section V : Prestation des services et appareils AT recommandés .....	7
Obtention des appareils AT recommandés pour votre fils/fille .....	7
Formation en matière de technologie d'assistance (AT) .....	7
Possession de l'appareil AT et son utilisation .....	7
Apporter un appareil AT chez l'élève .....	7
Maintenance et Réparation des appareils AT .....	7
Section VI : Ressources d'apprentissage conçues pour personnes handicapées (AEM) .....	8
Définition du terme AEM .....	8
AEM par le truchement du DOE .....	8
Échéancier pour l'allocation des AEM .....	8
Section VII : Planification pour la transition .....	9
Section VIII : Foire aux questions (FAQs) .....	9
Quelle est la différence entre l'AP inscrit sur un IEP et l'AP dans le plan d'aménagement en vertu de la Section 504 ? .....	9
Différence entre les technologies d'assistance (AT) et les technologies de l'instruction (IT) ? .....	9
Section IX : Coordonnées DOE .....	10
Section X : Lois fédérales relatives aux services AT .....	10
Remarques : .....	11

## SECTION I : INTRODUCTION - CE A QUOI VISE CE GUIDE

Le Département de l'Éducation *Department of Education* (DOE) vise à garantir que tous les élèves aient pleinement accès au programme scolaire. Votre fils/fille pourrait avoir besoin de dispositifs d'aide aux personnes handicapées (AT) ou aux ressources d'apprentissage conçues pour personnes handicapées *Accessible Educational Materials* (AEM), selon l'impact de son handicap, afin de suivre son programme d'éducation et d'atteindre ses objectifs scolaires. Les AT et AEM facilitent aux élèves porteurs d'un handicap amplement l'accès au programme scolaire leur permettant d'atteindre pleinement leurs objectifs académiques. Ce guide s'attache à renseigner les parents d'élèves sur les ressources AT et AEM disponibles que tous les élèves peuvent utiliser pour qu'ils aient les meilleurs résultats scolaires possibles.

## SECTION II : COMMENT DEFINIR LE TERME TECHNOLOGIE D'ASSISTANCE (AT)

Le terme AT se rapporte aux outils dont les élèves ont besoin pour les aider à tirer parti des ressources d'apprentissage et à communiquer à leur aise. Les AT visent à donner à un élève porteur d'un handicap l'appui dont il a besoin en vue d'accéder à son programme éducatif. Plus précisément, la Loi pour l'éducation des personnes handicapées *Individuals with Disabilities Education Act* (IDEA), loi fédérale sur l'éducation spécialisée, propose cette définition légale d'un équipement AT : "toute chose, tout équipement, ou tout système...utilisé en vue d'augmenter, de maintenir, ou d'améliorer les capacités fonctionnelles d'un individu handicapé."

Les outils AT peuvent être définis à titre de "technologie de base", de "moyenne technologie" ou de "haute technologie". Ci-après des illustrations de chacune de ces technologies.

- Les pupitres inclinables, les cartes/tableaux de communication et les textes surlignés sont des appareils à technologie de base.
- Les calculatrices, les interrupteurs et les machines de traitement de texte sont des appareils à moyenne technologie.
- A titre d'appareils de haute technologie il faut citer les appareils d'aide à la communication d'affichage dynamique, les programmes speech-to-text (lecture électronique à haute voix) ou les ordinateurs et les appareils *eye-gaze*.

L'IDEA demande à ce que les districts scolaires mettent des AT à la disposition de tous les élèves handicapés qui en ont besoin pour qu'ils aient accès à l'instruction gratuite appropriée d'une institution publique *free, appropriate public education* (FAPE). L'équipe pour la mise en place de plans d'éducation personnalisée *Individualized Education Program* (IEP) a la responsabilité de voir s'il faut que l'élève ait un dispositif AT pour qu'il tire parti de son instruction et suive le programme scolaire.

Pour de plus amples informations, consultez notre [site internet AT](#) ou le [Guide de référence pour les AT des élèves handicapés AT Reference Guide for Students with Disabilities](#)



## SECTION III : ÉVALUATION DU BESOIN D'AVOIR RECOURS A LA TECHNOLOGIE D'ASSISTANCE (AT)

### DECIDER DE L'APPAREIL AT ET/OU DES APPUIS ET ENCADREMENTS NÉCESSAIRES

Si vous pensez qu'il se peut que votre fils/fille ait besoin de dispositifs AT pour lui permettre de suivre son programme scolaire et de satisfaire ses besoins en matière d'éducation personnalisée, de communication et/ou au niveau de l'environnement, vous devriez dans ce cas demander à l'établissement scolaire où est scolarisé(e) votre fils/fille de faire une évaluation pour décider de l'emploi de technologies d'assistance (AT). Vous pouvez demander qu'on fasse une évaluation AT pour votre fils/fille à tout moment (voir le processus pour en faire la demande à la page suivante). Si l'établissement scolaire que fréquente votre fils/fille pense qu'il/elle devrait se prêter à une évaluation AT, l'école entamera le processus et vous contactera pour vous demander de lui donner votre consentement à l'écrit pour qu'elle fasse l'évaluation.

A titre de parent ou tuteur, vous avez le droit de demander à ce que l'établissement où est scolarisé votre enfant fasse une évaluation pour savoir si votre enfant est porteur d'un handicap et a droit aux dispositifs AT. Cette évaluation est gratuite et l'équipe IEP de l'établissement que fréquente votre enfant l'examinera pour décider du bien-fondé d'une recommandation pour l'utilisation des dispositifs AT. Pour envisager l'éventualité de ces services, il n'est pas nécessaire que votre fils/fille ait un IEP. S'il/si elle n'est pas un titulaire d'IEP, la demande que vous ferez d'une évaluation AT sera suivie d'une recommandation pour des services et encadrements d'éducation spécialisée et des aménagements en vertu de la section 504. Si le DOE n'adhère pas à votre demande d'évaluation, il vous sera donné une notification pour vous dire pourquoi vous aviez essuyé un refus.

L'établissement où est scolarisé votre enfant peut également examiner s'il serait bon que votre fils/fille utilise n'importe quand ces appareils AT. Si de l'avis de cet établissement votre fils/fille devrait éventuellement avoir recours aux dispositifs AT, les membres du personnel vous contacteront pour vous demander de leur faire parvenir une lettre pour les autoriser à l'évaluer.



Votre fils/fille sera évalué(e) par un spécialiste qualifié ou une équipe de professionnels pluridisciplinaires. Dans certains cas, selon les besoins de l'élève et l'expertise disponible, l'évaluation pour les services d'AT peut être faite par le personnel de l'établissement scolaire. Dans d'autres situations, l'établissement peut demander à ce qu'un membre du personnel AT du Bureau central du DOE fasse l'évaluation. Au nombre des évaluateurs pour les services AT se retrouvent des titulaires de classe qualifiés, des

enseignants spécialistes en orthophonie, des pathologistes traitant les troubles de la parole et de la prononciation, des ergothérapeutes, et des kinésithérapeutes, ainsi que des professionnels AT. Vous pouvez décider de nous faire part de vos opinions pendant le processus d'évaluation tant que cela vous plaise. Bien entendu, l'opinion que vous avez des potentiels et points faibles de votre enfant, ainsi que vos vues et inquiétudes, font de vous un membre essentiel et respecté de l'équipe IEP.

## PROCESSUS D'ÉVALUATION POUR LES SERVICES AT – DEMANDER UNE ÉVALUATION

Pour demander une évaluation, suivez cette procédure en deux étapes :

1. Présentez une requête écrite ou dactylographiée pour une évaluation. Préparez une lettre dans laquelle vous dites que vous demandez une évaluation de votre fils/fille pour les services AT, et assurez-vous d'y inclure les données suivantes :
  - La date de la requête
  - Prénoms et nom de votre enfant
  - La date de naissance de votre enfant
  - L'établissement scolaire que votre fils/fille fréquente
  - Les neuf chiffres du numéro d'identifiant élève (OSIS) de votre fils/fille, si vous l'avez
  - Votre nom et signature
  - Vos inquiétudes, et la raison qui vous porte à penser que votre enfant pourrait avoir besoin des dispositifs AT (facultatif)
2. Envoyez cette lettre par courrier postal ou apportez-la vous-même à l'un des membres du personnel de l'établissement scolaire cités ci-après : le psychologue ou le proviseur de l'établissement où est scolarisé votre fils/fille (Pour les districts 1-32 et le District 75), ou votre Représentant du CSE (Pour les écoles non-publiques et les écoles à charte).

Attendez-vous à recevoir une lettre pour vous demander votre consentement. Il sera demandé dans cette lettre de nous donner formellement votre autorisation de faire l'évaluation [quinze (15) jours après que vous ayez présenté votre lettre]. Si on ne vous aurait pas contacté, ce qui est peu probable, pour vous demander votre assentiment dans les quinze jours à la suite de la présentation de votre requête, voilà ce que vous devez faire :

- Pour les élèves des écoles publiques (pas des écoles à charte) : Présentez une requête et une copie de la lettre au [Superintendant du district où se trouve l'établissement que fréquente l'élève](#).
- Pour tout autre élève : Présentez une requête et une copie de la lettre au [Président du CSE du district où se trouve l'établissement scolaire où est scolarisé votre enfant](#).
- Vous pouvez également envoyer un email à [relatedservices@schools.nyc.gov](mailto:relatedservices@schools.nyc.gov) ou téléphoner 311.

## CALENDRIER DE LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ÉVALUATION POUR DES SERVICES AT

Le DOE fait de son mieux pour faire évaluer les élèves et leur offrir des services aussi vite que possible. Comme dit antérieurement, on vous contactera pour vous demander formellement votre consentement quinze jours après que nous ayons reçu votre requête pour une évaluation AT. Le DOE ne peut pas commencer le processus d'évaluation tant qu'il n'a pas votre consentement formel. Par conséquent, nous vous convions à nous faire parvenir le plus tôt possible ce formulaire pour votre consentement aux services que Le DOE vous a envoyé.

Après que le DOE ait eu votre consentement, il dispose de 60 jours calendaires pour évaluer votre fils/fille. Mais, si vous retardez la procédure d'évaluation, le calendrier peut être ajusté.

Si jamais le DOE n'aurait pas fait l'évaluation après les 60 jours calendaires, on vous enverra une lettre d'Autorisation d'évaluation. Dans la lettre il vous sera expliqué comment vous pouvez décider du choix d'un évaluateur indépendant ne relevant pas du DOE muni de sa licence et ayant donc la compétence requise. Il y aura dans cette lettre une liste de noms, d'adresses et de numéros de téléphone d'organismes privés et publics et d'autres ressources professionnelles qui peuvent faire une évaluation indépendante.

## SECTION IV : RENDRE OFFICIELLE LA RECOMMANDATION POUR LES SERVICES AT EN L'INSCRIVANT SUR L'IEP

Après avoir fini l'évaluation, l'équipe IEP recommande les services AT si nécessaire pour permettre à un élève d'accéder à son programme éducatif et de satisfaire ses besoins éducatifs personnalisés. Si l'équipe IEP décide que les dispositifs et/ou services AT sont indispensables, cette équipe doit le spécifier sur l'IEP, afin de faire formellement l'exigence au DOE de fournir les dispositifs et services.

### CONSIDERATION DES SERVICES AT A LA REUNION D'IEP

L'équipe IEP doit décider de la nécessité des services AT pour tout élève recevant les appuis et encadrements d'éducation spécialisée. Cette équipe considère bien les services AT avant de mettre en place les objectifs éducatifs d'un élève. La considération de la nécessité des services AT n'est basée que sur les besoins éducatifs uniques de votre enfant. L'équipe considère l'élève, les tâches qu'il lui faut accomplir, le cadre éducatif, les niveaux actuels de performance de l'élève, les aménagements/les équipements technologiques déjà en place ainsi que les points forts et handicaps de l'élève pour décider de la nécessité des dispositifs AT qui permettraient d'enlever les obstacles au succès de l'élève.

### LES MEILLEURES PRATIQUES EN AJOUTANT LES DISPOSITIFS AT SUR L'IEP

L'équipe IEP considère certains éléments tout le long du processus de prise de décision de l'IEP pour la mise en place d'un plan centré sur l'élève pour des services AT visant l'exécution fructueuse des tâches et le cadre nécessaire pour le faire. En se basant sur ces consignes, on devrait considérer au cours du processus de l'équipe IEP l'élève, le cadre, les tâches et les outils notamment :

- une analyse des domaines d'instruction et des zones accessibles à l'élève ;
- une évaluation des tâches éducatives pertinentes en fonction de chacune des zones d'accès appropriées pour offrir les cours ;
- un examen des divers cadres dans lesquels l'élève doit accomplir les tâches pertinentes mentionnées ci-dessus ;
- une évaluation des outils standards, des aménagements, des modifications, et la mise en place des services AT utilisés en salle de classe, ainsi que le fait de décider si oui ou non ces stratégies permettent de satisfaire les besoins de l'élève ;
- une révision de l'évaluation pour les services AT (s'il y a eu une évaluation) ; et
- Une mise en place de solutions éventuelles, telles que les services AT, si les besoins de l'élève ne sont pas satisfaits.

Nous encourageons les équipes d'IEP à utiliser la liste des démarches en vue de la considération des services AT du DOE lorsqu'elles envisagent de recommander ces services. La liste des démarches propose un cadre adéquat pour la considération des services AT pour les élèves de tout âge et de tous les niveaux de performance. Elle permet de documenter la procédure utilisée pour la considération de ces services. Elle rapporte tous les domaines éducatifs où



les services AT peuvent être exigés. Elle considère également une série de solutions AT ainsi que des outils standard utilisés en salle de classe, et des aménagements actuellement en place pour considérer les besoins de l'élève.

Les équipes IEP ont également recours au Guide de ressources AT pour décider des changements éventuels au niveau des dispositifs AT, des aménagements, et des solutions s'appuyant sur les technologies de l'information qu'ils pourraient vouloir appliquer. Ce document est proposé à titre de supplément à la Liste des démarches en vue de la considération des services AT et est disponible sur le site <http://tiny.cc/ATResourceGuide>.

### COMMENT SONT PORTES LES BESOINS AYANT TRAIT AUX DISPOSITIFS AT SUR L'IEP

Si l'équipe IEP estime qu'un élève aurait besoin des services AT, il doit être inscrit sur l'IEP de l'élève des données spécifiques relatives aux encadrements et/ou dispositif(s) AT recommandés. On doit mettre sur ces documents :

- une coche aux cases des services AT de l'IEP pour attester de la recommandation des services AT et si oui ou non il a été recommandé d'y avoir recours à la maison.
- une raison et des recommandations spécifiques pour des services AT.

Les services AT peuvent également considérer dans d'autres parties de l'IEP, notamment :

- les niveaux actuels de performance *Present levels of performance* (PLOP),
- les programmes et services d'éducation spécialisée recommandés ;
- la liste des aménagements aux examens, les évaluations administrées par l'État ou le district ; et
- les objectifs annuels mesurables et les indicateurs repères.

## SECTION V : PRESTATION DES SERVICES ET APPAREILS AT RECOMMANDES

### OBTENTION DES APPAREILS AT RECOMMANDES POUR VOTRE FILS/FILLE

S'il a été recommandé des services et appareils AT pour votre fils/fille, le DOE prendra à ses frais tous les appareils et/ou services AT qui ont été recommandés pour les lui offrir. Les appareils et services AT seront directement délivrés à l'établissement scolaire où votre enfant est scolarisé ou au CSE. Les appareils et les services AT seront offerts chez les élèves qui suivent des cours à la maison ou au CSE.

### FORMATION EN MATIERE DE TECHNOLOGIE D'ASSISTANCE (AT)

Le DOE proposera au besoin la formation aux élèves, enseignants, et autres membres du personnel administratif et parents. La formation initiale est offerte à tout membre du personnel et de la famille participant à la dite évaluation par l'équipe d'évaluation. Le personnel scolaire a la responsabilité de contribuer à l'intégration de l'appareil aux cours de l'élève afin de le porter à l'utiliser régulièrement pour assurer l'utilisation à bon escient des services AT.

### POSSESSION DE L'APPAREIL AT ET SON UTILISATION

Tous les appareils AT proposés par le DOE ont été achetés par le DOE et il en a le droit de propriété. Les élèves qui sortent du système scolaire du DOE suite à l'obtention de leur diplôme d'études ou leur transfert à un district ne faisant pas partie du DOE doivent remettre au DOE leur appareil AT.

Les élèves peuvent utiliser en classe leur dispositif AT prescrit dans leur IEP. Comme indiqué préalablement, selon les spécifications de l'IEP, l'élève peut apporter chez lui le dispositif AP afin de l'utiliser pour suivre son programme scolaire.

### APPORTER UN APPAREIL AT CHEZ L'ELEVE

L'équipe IEP décide de la nécessité pour l'élève d'utiliser un dispositif AT chez lui pour qu'il lui soit offert une instruction gratuite adaptée d'une institution publique *free appropriate public education* (FAPE). Cette donnée doit être inscrite sur l'IEP de l'élève dans le cadre des Besoins de l'élève pour ce qui est des facteurs spéciaux. Si l'équipe IEP pense que votre fils/fille a besoin d'un dispositif AT pour suivre son programme scolaire à la maison, elle lui permettra d'emporter chez lui/elle l'appareil qui lui a été donné et de le ramener à l'école.

### MAINTENANCE ET REPARATION DES APPAREILS AT

Le personnel de l'établissement scolaire, les parents et tuteurs des élèves ainsi que les élèves ont la responsabilité concertée du bon maintien de l'appareil AT. L'équipe IEP de l'établissement que fréquente votre fils/fille a à charge les dispositions pour la réparation ou le remplacement des appareils AT perdus ou défectueux, ainsi que pour la re-programmation ou d'autre maintenance de ces appareils qui s'avère nécessaire pour que votre fils/fille puisse utiliser le dispositif selon ce qui a été prescrit dans son IEP. Si vous pensez qu'il faut que l'appareil AT de votre fils/fille soit réparé ou qu'on doit lui en donner un autre, prière de contacter l'équipe IEP de l'établissement où est scolarisé votre enfant.

## SECTION VI : RESSOURCES D'APPRENTISSAGE CONÇUES POUR PERSONNES HANDICAPÉES (AEM)

### DEFINITION DU TERME AEM

Les AEM sont des manuels scolaires et des ressources d'apprentissage qui ont été convertis en un format à la portée d'un élève qui autrement n'aurait pas pu les utiliser sous la forme ordinaire qu'ils ont été imprimés. Au nombre de ces formats se retrouvent le braille, les manuels écrits en gros caractères, les audio, et les textes numériques. (Notez que ceux-ci peuvent également être mentionnés sous le titre de Ressources d'apprentissage conçues pour personnes handicapées (AEM).



Si votre fils/fille est aveugle, ou s'il/si elle a une vue déficiente, ou autrement ne peut pas lire les ressources imprimées, l'école qu'il fréquente doit faire une évaluation afin de décider si oui ou non il/elle a besoin des AEM. Au cas où les AEM conviendraient à votre fils/fille, l'établissement où il/elle est scolarisé(e) par conséquent lui donnera les manuels convertis en format pour personnes handicapées au moment où ses camarades reçoivent leurs livres ou manuels scolaires.

Votre fils/fille peut avoir droit aux AEM, s'il/si elle nécessite du même contenu qui se retrouve dans les ressources d'apprentissage utilisées au niveau du programme scolaire, mais nécessite d'un format spécialisé afin de suivre le programme.

### AEM PAR LE TRUCHEMENT DU DOE

Si vous pensez que votre fils/fille a besoin des AEM, vous devriez contacter son école pour leur demander d'évaluer les besoins de votre enfant pour des AEM et de décider du format spécifique dont il/elle tirerait parti (entre autres le braille, les manuels en gros caractères, les audio, les textes numériques). L'établissement scolaire pourrait également entamer ce processus, au besoin. La décision de la nécessité d'utiliser des AEM est prise au cours du montage du Plan d'éducation personnalisée (IEP) de votre enfant ou des aménagements qui lui sont prescrits en vertu de la section 504. S'il faut que votre fils/fille ait un appareil AT afin d'utiliser des AEM [par exemple, un appareil de lecture électronique à voix haute (text-to-speech device), on considèrera également ce besoin].

Si on estime que votre fils/fille a besoin des AEM, les documents lui seront donnés à l'école aux frais du DOE. Les familles peuvent vouloir également explorer Bookshare qui offre des comptes gratuits à utiliser pour certains enfants à la maison. Prière d'aller sur le site internet [Bookshare.org](https://www.bookshare.org) pour voir si votre enfant y a droit et pour d'autres informations.

### ÉCHEANCIER POUR L'ALLOCATION DES AEM

Les élèves nécessitant les AEM doivent recevoir leurs ressources spécialisées au moment où les autres élèves reçoivent leurs ressources d'apprentissage. Des fois on peut mettre beaucoup de temps à la conversion des ressources d'apprentissage en format pour personnes handicapées, par conséquent l'établissement où est scolarisé(e) votre fils/fille aura à préparer les cours à l'avance afin de garantir que votre enfant reçoivent ses AEM à l'instant même où les autres élèves de sa classe reçoivent leurs ressources.

## SECTION VII : PLANIFICATION POUR LA TRANSITION

Si un élève a besoin des dispositifs d'AT et que l'AT est inscrit sur son IEP au moment de l'obtention de son diplôme de fin d'études, l'équipe en charge de la planification pour la transition et ses parents doivent se rencontrer en début de printemps de l'année de la fin de ses études pour discuter des appuis et aménagements qui lui seront offerts. Les détails ayant trait aux besoins de l'élève en AT doivent être bien indiqués dans un dossier de transition de l'élève pour que tout organisme ou établissement scolaire travaillant avec votre enfant après qu'il soit diplômé ait ces données.

Les élèves bénéficiaires de la couverture médicale Medicaid ou ayant une autorisation du Medicaid peuvent appliquer pour une couverture d'assurance médicale Medicaid pour qu'ils obtiennent les dispositifs AT dont ils ont besoin. En outre, tous les fournisseurs d'AT aideront lors du processus d'acquisition des appareils qu'ils vendent.

Le dispositif d'AT que l'élève reçoit du DOE appartient au DOE. Il doit être remis au DOE dès que l'élève aura obtenu son diplôme ou aura été transféré dans un autre district scolaire.

## SECTION VIII : FOIRE AUX QUESTIONS (FAQS)

### QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE L'AP INSCRIT SUR UN IEP ET L'AP DANS LE PLAN D'AMENAGEMENT EN VERTU DE LA SECTION 504 ?

Tous les élèves porteurs d'un handicap n'ont pas nécessairement droit à un IEP en fonction de la Loi pour l'éducation des personnes handicapées (IDEA). Un élève ayant une ou plusieurs déficience(s) physique(s) ou mentale(s) limitant intrinsèquement une fonction vitale majeure a droit à des aménagements selon la Section 504 de la Loi de 1973 sur la protection et la réinsertion des personnes handicapées. L'équipe pour l'adhérence aux dispositions de la Section 504 décidera des aménagements appropriés pour chaque élève selon la nature et la sévérité de son handicap, pour que l'élève suive ses cours au même titre que ses camarades qui ne sont pas handicapés. On peut inclure des dispositifs AT au nombre des aménagements eu égard à la Section 504 selon les besoins de l'élève en particulier. Pour de plus amples informations concernant les aménagements en vertu de la Section 504, prière de consulter le Guide des familles pour les aménagements de la Section 504 *Section 504 Accommodations Guidance for Families* sur le site internet <http://tiny.cc/504FAQs>

### QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE LES TECHNOLOGIES D'ASSISTANCE (AT) ET LES TECHNOLOGIES DE L'INSTRUCTION (IT) ?

De nos jours, il y a plusieurs options de technologie à notre portée. Nous portons sur nous des smartphones ou des tablettes, et nous utilisons des ordinateurs. Ces dispositifs peuvent être classés dans la "technologie de l'instruction" (IT) quand nous les utilisons comme appui à l'instruction et l'apprentissage. Ces appareils technologiques peuvent également être classés au niveau des "technologies d'assistance" lorsqu'ils sont utilisés en vue d'améliorer les capacités fonctionnelles de personnes handicapées qui ne pourraient autrement suivre leur programme d'études. Tous les dispositifs AT sont inscrits sur l'IEP de l'élève et son plan d'aménagement en vertu de la Section 504. Par contre, l'IT est un équipement utilisé à titre de ressource pour l'apprentissage par les élèves qui sans quoi ne pourraient pas suivre le cursus scolaire.

## SECTION IX : COORDONNEES DOE

Nous vous recommandons de contacter l'établissement scolaire que fréquente votre enfant afin de discuter des besoins de services en technologie d'assistance. Vous pouvez également contacter :

- Quand il s'agit des élèves des écoles publiques (pas des écoles à charte) : Présentez une requête et une copie de la lettre au [Superintendant du district où se trouve l'établissement que fréquente l'élève](#).
- pour tous les autres élèves : Présentez une requête et une copie de la lettre au [Président du CSE du district où se trouve l'établissement scolaire où est scolarisé votre enfant](#).

## SECTION X : LOIS FEDERALES RELATIVES AUX SERVICES AT

**La Loi pour l'éducation des personnes handicapées (IDEA)** <http://idea.ed.gov/>

**La Loi pour les Américains handicapés** <http://www.ada.gov/>

**Section 504 de la Loi sur la protection et l'insertion des handicapés**

<http://www.ed.gov/about/offices/list/ocr/504faq.html>



